

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 149 / 2025 pénal
du 06.11.2025
Not. 40933/22/CD
Numéro CAS-2025-00144 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **six novembre deux mille vingt-cinq,**

sur le pourvoi de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d’Uerschterhaff,

prévenu,

demandeur en cassation,

en présence du **Ministère public,**

l’arrêt qui suit :

Vu l’arrêt attaqué rendu le 20 août 2025 sous le numéro 360/25 Vac. par la Cour d’appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par PERSONNE1.) suivant déclaration du 8 septembre 2025 au greffe du Centre pénitentiaire d’Uerschterhaff ;

Par acte déposé le 18 septembre 2025 au greffe du Centre pénitentiaire d’Uerschterhaff, le demandeur en cassation a déclaré se désister purement et simplement de l’instance introduite devant la Cour de cassation.

Le désistement d’instance porte la mention manuscrite du demandeur en cassation « *I want to renoncer la C. de cassation* » suivie de la signature du demandeur en cassation.

Par conclusions déposées le 9 octobre 2025 au greffe de la Cour, le Ministère public déclare qu’il ne s’oppose pas audit désistement.

Il y a dès lors lieu de décréter le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare l'instance éteinte ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six novembre deux mille vingt-cinq**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Michelle ERPELDING et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.),**

en présence du Ministère Public

(affaire n° CAS-2025-00144 du registre)

Par déclaration du 8 septembre 2025 au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, PERSONNE1.) forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 360/25 Vac., rendu le 20 août 2025 par la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement.

Cette déclaration de pourvoi n'a pas été suivie du dépôt d'un mémoire en cassation.

Le demandeur en cassation a fait parvenir au greffe de la Cour supérieure de justice un courrier de désistement/renonciation d'instance daté du 17 septembre 2025 dans les termes « ...*I WANT TO RENONCER LA C. DE CASSATION C APPEL...* ».

La soussignée confirme par la présente que le Ministère public ne s'oppose pas à ce désistement.

Il en suit qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance, partant, de déclarer l'instance éteinte¹.

Dans un ordre subsidiaire il est rappelé que l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que la partie qui exerce le recours en cassation doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire qui contient les moyens de cassation.

Le demandeur en cassation n'ayant pas déposé de mémoire, son pourvoi est frappé de déchéance.

Conclusion :

Il y a lieu de décréter le désistement d'instance, partant, de déclarer l'instance éteinte.

A titre subsidiaire, le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

Pour le Procureur général d'Etat
Le Procureur général d'Etat adjoint

Marie-Jeanne KAPPWEILER

¹ Voir, à titre d'illustration: Cour de cassation, 9 décembre 2021, n° 146/2021 pénal, numéro CAS-2021-00074 du registre.